

101
- LEGISLATION -

1985

Vers la reconnaissance juridique des médecines différentes

par Serge Lapisse

Docteur en Droit
spécialisé en Droit de la santé, de l'hygiène et de la consommation* (France).

Dans le courant du XVIIIème siècle, apparaît la médecine allopathique, qui naît et se développe sous la poussée de la science cartésienne. Elle va aller de succès en succès et se voir reconnaître d'une manière exclusive par la législation. Avant l'apparition de cette forme de médecine moderne, il existait plusieurs pratiques médicales, issues des traditions, qui se retrouvent pour beaucoup aujourd'hui dans le créneau de ce que l'on appelle les "médecines alternatives". L'explosion scientifique de l'après-guerre va encore renforcer la prédominance de la médecine allopathique. Les notions traditionnelles de la médecine sont ainsi bouleversées et la médecine allopathique va ravir le titre de "médecine traditionnelle" aux médecines, ancestrales qui pour la plupart, l'ont précédée. Cette évolution va se produire jusqu'aux années 1970, où les médecines naturelles vont prendre de l'essor avec la montée du courant écologiste.

• L'auteur prépare des formations et assure du consulting, notamment dans le cadre des médecines différentes

DEFINITIONS

Il est important d'utiliser toutes les connaissances et les techniques susceptibles d'aider l'être humain à avoir une vie plus saine et à rééquilibrer naturellement les diverses fonctions de son corps, et les autres énergies propres à l'homme, afin de rendre à ce dernier son meilleur état de santé possible, selon le précepte de l'O.M.S., qui précise : "la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité". Pour cela, les mentalités doivent évoluer en médecine et tous les médecins devraient sortir du vieux créneau "cause - effet - conséquence" afin d'avoir une vision plus globale, qui observe l'homme dans toutes ses dimensions, par rapport à la fois à son vécu et à son environnement. En effet, comme nous l'a dit PARACELSE, "l'homme est la synthèse de la

nature, et la nature un vaste panorama de l'homme". Il ne faut tout de même pas se laisser enfermer dans le schéma, que certains, hélas, ont trop tendance à mettre en avant : les médecines alternatives sont des médecines "douces" par principe, et la médecine classique, la médecine "dure". Il ne faut pas non plus considérer que morceler le corps pour le soigner est le propre de la médecine classique, et que les médecines alternatives ont exclusivement une approche globalisante de la personne humaine placée dans son environnement. Les médecines douces "...représentent un espace de liberté" nous dit le Docteur Olivier DUBOIS ¹. "Si l'exploitation des médecines douces cède à un phénomène de mode, les médecines douces ne sont pas, en elles-mêmes, un phénomène de mode. Elles correspondent à un réel besoin du public. Il y a eu la vague post-soixante-huitarde d'écologie et de naturel et la parution du Guide

1 - Secrétaire général de l'Ordre des Médecins.

des médicaments du Docteur PRADAL : un événement, car, pour la première fois, on disait que les médicaments peuvent faire du mal : les fameux effets secondaires. Enfin, impossible de négliger le souci de l'art et de l'hygiène de vie, le regain d'attention porté au corps ².

Il faut souvent quitter la voie des médecines classiques pour s'orienter vers d'autres médecines dites "alternatives". Ces personnes qui font cette démarche ont très souvent une sensibilité plus aiguë et sont poussées par l'espoir et la croyance. Elles se tournent souvent vers elles, suite à l'échec d'un traitement allopathique.

CONTEXTE SOCIAL ET JURIDIQUE

Un sondage effectué par la SOFRES en Octobre 1984, paru dans le magazine "Médecine Douce", faisait ressortir que 90% des personnes interrogées ont entendu parler de ces médecines et que 51% de celles-ci estiment que les médecines différentes sont plus naturelles que la médecine classique. Parmi ces mêmes 90% de personnes, il y en avait 51% qui disaient utiliser une médecine différente : 37% l'homéopathie, 21% l'acupuncture, 10% la phytothérapie, 5% les thérapies naturelles (chiropractie, ostéopathie), 7% le thermalisme, 2% la thalassothérapie. Comment a-t-on pu depuis laisser, quasiment dans L'ombre, des pratiques utilisées par un Français sur deux ? Une loi du 10/3/1803 va pour la première fois réglementer réellement à la fois l'exercice de la médecine en France et son enseignement. L'enseignement de la médecine va se faire désormais exclusivement sous le contrôle de l'État et ne pourront pratiquer l'exercice de la médecine que les praticiens titulaires soit d'un diplôme de docteur en médecine soit du titre d'officier de santé. Par la suite, les conditions pour acquérir le diplôme de Docteur en médecine furent de plus en plus strictes et les officiers de santé furent supprimés en 1892 alors qu'un autre corps médical voyait le jour, celui des chirurgiens-dentistes.

La loi du 30/11/1892 va autoriser la constitution des syndicats médicaux, permettant aux médecins de se regrouper en vue de défendre leur intérêt professionnel et de se porter partie civile contre les personnes qui exercent illégalement la médecine. L'article 16 de cette loi définit l'exercice illégal de la médecine en ces termes : "toute personne qui,

non munie d'un diplôme de docteur en médecine... prend part, habituellement ou par direction suivie, au traitement des maladies... sauf les cas d'urgence avérée".

Dès lors, d'autres textes vont protéger de plus en plus le corps médical.

C'est, enfin, l'ordonnance du 2/9/1945 qui va à la fois créer l'Ordre des Médecins et déterminer les conditions d'exercice de la médecine ainsi que les sanctions en cas d'infractions.

L'Ordre des Médecins "assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale." ³

Depuis, les différents conseils de l'Ordre des Médecins se sont érigés en véritables protecteurs de la médecine allopathique au détriment des médecines alternatives, outrepassant leur mission originaire qui était avant tout, de maintenir des principes de moralité au sein de la profession de médecin.

Le Conseil régional de l'Ordre peut traduire les médecins, et uniquement les médecins, qui ne respectent pas leur devoir professionnel et, en règle générale, les règles édictées par le code de déontologie, devant la juridiction professionnelle ordinaire. Les ordres des médecins n'ont aucun pouvoir direct en ce qui concerne les praticiens non-médecins pratiquant illégalement la médecine ; ils ne peuvent que saisir les tribunaux de droit commun par voie de citation directe s'ils ont une plainte à formuler, cela en vertu de l'article L-375 du code de santé publique. Les tribunaux sont souvent embarrassés par les affaires concernant les praticiens non-médecins qu'ils ont à connaître, compte tenu du grand décalage entre le Droit et les faits. Alors que le Droit n'a pas évolué et interdit toujours strictement la pratique des médecines alternatives pour les non-médecins, dans les faits celle-ci prend de plus en plus d'ampleur. Les autorités administratives, politiques et surtout européennes ont pris conscience du problème, mais rien d'essentiel n'a encore été fait en pratique.

LA CEE FACE AUX MÉDECINES DIFFÉRENTES

L'ouverture européenne : une chance pour la reconnaissance des médecines différentes en France.

2 - Daniel HAJBLUM, Directeur du magazine "Médecine Douce"

3 - Art. L-382 du code de la santé publique.

Dans une déclaration commune, le Conseil de l'Europe et l'OMS précisait en Mai 1988 que: "le recours persistant, et à grande échelle, aux méthodes non classiques de diagnostic et de traitement des maladies, révèle l'existence au sein du public d'un besoin que ne peut satisfaire la médecine classique orthodoxe, dans le cadre de l'actuel système de protection... Il faut nous efforcer de définir et d'analyser ce besoin afin d'améliorer les systèmes de soins médicaux dans les états membres...".

Cette déclaration montre que les institutions européennes ont conscience du développement important des médecines alternatives au sein des états membres, sont convaincues de l'intérêt que présentent ces pratiques médicales, et sont à la recherche de solutions afin de légaliser ces pratiques dans les pays où elles ne le sont pas encore.

Cela ne suffit cependant pas pour mettre en place immédiatement une réglementation européenne. Il convient, d'une part, de trouver un système juridique adéquat pouvant s'adapter aux divers pays et, d'autre part, les règlements étant votés par les ministres délégués des pays concernés réunis en Conseil des Ministres, il faut l'accord implicite des pays qu'ils représentent : c'est pour cela qu'après la prise de conscience par les institutions européennes de la nécessité de mettre en place une réglementation européenne en matière de médecines alternatives, il faudra certainement un certain temps pour qu'elle voit le jour.

Pour l'instant, les institutions européennes se prononcent pour le respect, au niveau de chaque état membre, de sa propre réglementation. Dans une réponse de la commission de la C.E.E. à une question écrite d'un député européen le 10-4-1980 il était dit : "les conditions d'exercice de l'acupuncture (de même d'ailleurs que de l'homéopathie, l'ostéopathie, la naturopathie...) sont réglées différemment dans les états membres. Cette situation découle de la conception qu'a chacun de ces états de la politique de la santé. Il ne semble pas indiqué à la commission d'envisager pour le moment une harmonisation en ces matières"⁴. De même, dans une réponse à une autre question écrite, du 24-10-1985⁵, cette même commission répond, entre autres, que tant qu'il n'y aura pas une réglementation de la C.E.E. concernant les médecines alternatives, chaque état membre appliquera sa propre réglementation, aussi bien aux ressortissants de la C.E.E. qu'à ses nationaux.

La Cour de Justice Européenne qui a eu également à se prononcer, va dans le même sens"⁶ à propos d'un ostéopathe : "chaque état membre est libre de régler l'exercice de cette activité sur son territoire, sans discrimination entre ses propres ressortissants et ceux des autres états membres..." D'autre part, "l'article 52 du traité C.E.E. ne s'oppose pas à ce qu'un État membre réserve une activité paramédicale telle que, notamment l'ostéopathie, aux seuls détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine".

La volonté européenne de voir reconnaître par tous les états membres les médecines différentes ne fait cependant aujourd'hui plus de doute. Une charte a été adoptée les 7 et 8-12-1989 par la 1ère Conférence Européenne relative à l'environnement et la santé. Celle-ci précise en particulier que "la santé des individus et des communautés devrait prendre le pas sur les considérations économiques et commerciales". Un forum organisé en 1990⁷ par le Conseil de l'Europe portait sur : "le rôle des médecines non-conventionnelles dans la politique sanitaire en Europe à l'aube de l'année 1993". Une résolution concernant une action communautaire sur la nutrition et la santé a été adoptée le 3-12-1990 par le Conseil de la C.E.E.⁸. Un premier Congrès Européen de Naturopathie s'est tenu à TURIN en Italie les 29 et 30-6-1991. Aux jeux olympiques de BARCELONE en Espagne, en 1992, l'organisme "SPAIN HOST MEDICAL TEAM" a mis à la disposition des athlètes et des officiels trois chiropracteurs.

Le traité instituant la C.E.E. du 25-3-1957⁹ dispose, entre autres, que "la communauté contribue à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine en encourageant la coopération entre les états membres et, si nécessaire, en appuyant leur action"¹⁰. "La politique de la communauté dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants... la protection de la santé des personnes..."¹¹. Dans cette optique, la C.E.E. cherche à faire un rapprochement des législations des divers états membres pour ce qui est de la santé. La commission a procédé "avec chaque état membre, à un recensement des dispositions législatives, réglementaires et administratives"¹². Depuis 1992 donc, le conseil peut, à la majorité qualifiée, obliger les États membres à reconnaître mutuellement leurs législations respectives comme équivalentes. La libre prestation des services s'opérera progressivement à l'intérieur de la communauté. "En ce qui concerne les

4 - Question écrite n° 154/80, J.O.C.E. n° C 178/49 - du 16-7-1980.

5 - Question écrite n° 1854/85, J.O.C.E. n° C 126/10 - du 26-5-1986

6 - Arrêt BOUCHOUCHA du 3-10-1990.

7 - Celui-ci s'est tenu à Rome les 26 et 27-10-1990 avec la participation de l'OMS.

8 - J.O.C.E. n° C 329 du 31-12-1990.

9 - Modifié par l'Acte unique unique européen des 17 et 28-2-1986 et par le traité sur l'Union Européenne, signé à Maastricht le 7-2-1992.

10 - Article 129.

11 - Article 130 R.

12 - Article 100 B.

professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la libération progressive des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents états membres" ¹³.

Un avenant portant sur les médecines alternatives était annexé à la directive européenne concernant les médicaments homéopathiques. Si cette dernière a été adoptée¹⁴, son avenant, bien que voté à deux reprises en 1991 et 1992 par les députés, ne l'a pas été par le Conseil des Ministres. Il prévoyait que dans un délai de 5 ans, un texte devait être écrit concernant les médecines alternatives. Cela n'aurait été qu'une première étape dans la voie de la reconnaissance des médecines différentes, car comme nous le savons, les dispositions fixées par une directive de la Communauté Européenne ne sauraient prévaloir sur la loi française ¹⁵. Cette année 1994, une nouvelle étape vers la reconnaissance a été franchie : Le Député belge Paul LANNOYE, qui est également le Président du Groupe des Verts au Parlement Européen et rapporteur de la commission : "Reconnaissance des médecines alternatives", a déposé un rapport relatif au "Statut des médecines complémentaires". Ce dernier a été adopté le 2-5-1994 par la "Commission de l'Environnement, de la Santé Publique et de la Protection des Consommateurs". Hélas, le parlement européen n'a pas suivi, bien que les députés aient reçu des milliers de lettres et de pétitions provenant des pays membres de la C.E.E. en faveur du "Statut des médecines alternatives". Le vote du rapport aurait enfin permis aux non-médecins de ne plus être dans l'illégalité, aux médecines différentes d'être reconnues et aux patients de se voir rembourser les prestations. Il prévoyait, entre autre, un processus d'harmonisation des médecines alternatives au niveau de tous les pays membres, un programme de recherche scientifique concernant ces médecines. Il préconisait également l'institution d'une commission chargée de "définir un cadre de formation de haut niveau scientifique...". Ce texte n'a malheureusement pas vu le jour, mais ce n'est qu'une question de temps et un nouveau texte sera présenté au vote du Parlement Européen.

La prise de conscience, qu'il était nécessaire de permettre à tous le meilleur état de santé possible, et, en l'occurrence, de mettre à la disposition de chacun les moyens appropriés, s'est opérée ces dernières années également au niveau international. L'Assemblée Générale

des Nations Unies a adopté le 16-12-1966 un Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels. Dans celui-ci, il est précisé que "les États parties au présent pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre". Cette même Assemblée Générale recommandait en novembre 1979 de mettre en place une "stratégie globale pour la santé". L'O.M.S, quant à elle, s'intéresse à toutes les formes de thérapies pouvant aider l'être humain à atteindre le meilleur état de bien-être possible. Ainsi, dans un communiqué du 28-8-1988, à la conférence d'Edimbourg, elle a remis en question l'enseignement de la médecine.

Les déclarations d'HELSINKI-TOKYO, adoptées en 1964 et 1975 par les 18ème et 29ème Assemblées Médicales Mondiales sont "destinées à guider les médecins dans les recherches portant sur l'être humain". Elles ont été complétées en 1983 à VENISE et enfin en 1989 à HONG KONG lors de la 41ème Assemblée Médicale Mondiale. Ces déclarations, bien que n'étant pas contraignantes comme l'est un traité, sont considérées comme des usages professionnels en matière de médecine et les tribunaux peuvent s'y reporter en tant qu'usages. Ces déclarations précisent, entre autres, que "la mission du médecin est de veiller à la santé de l'homme. Il exerce cette mission dans la plénitude de son savoir et de sa conscience".

LA LÉGALITÉ DES MÉDECINES DIFFÉRENTES DANS CERTAINS PAYS DE LA C.E.E.

Dans les différents pays de la C.E.E., les médecines alternatives ont des statuts divers. Dans certains pays, elles sont, comme en France, interdites par la loi, et dans ce cas, exercées clandestinement si leurs praticiens sont des non-médecins. Les pénalités pour exercice illégal de la médecine sont variables dans ces pays.

Certains de ces pays, bien qu'ils ne reconnaissent pas légalement l'exercice des médecines alternatives, sont davantage tolérants vis-à-vis d'elles. C'est le cas de l'Espagne, où des associations professionnelles sont enregistrées au Ministère de l'Intérieur, comme le Syndicat Professionnel des

13 - Article 57-3.

14 - J.O.C.E. du 13-10-1992.

15 - C. d'Etat 25-2-1991.D. 1991.J. R-107.

Techniques Sanitaires Alternatives regroupant des praticiens de santé non-médecins (acupuncteurs, naturopathes, ostéopathes, chiropracteurs...). Celles-ci désirent voir la reconnaissance des professionnels de la santé non-médecins. Il est à noter qu'une Université Internationale Libre de Médecine d'Homéopathie a été créée en 1979 en Italie, mais celle-ci est ouverte aux médecins uniquement.

Dans d'autres pays, la pratique des médecines alternatives par les non-médecins est réglementée. On peut donc l'y exercer mais il y a des restrictions : c'est le cas de la Norvège, où la loi du 1^{er} Juin 1936 a réglementé l'exercice de la médecine par les praticiens non-médecins. Cette réglementation a servi de modèle au Danemark, mais aussi à la Suède. C'est la loi du 14 Mai 1970, modifiée par celle du 26 Mai 1976, qui a réglementé la pratique médicale pour les non-médecins au Danemark. En ce qui concerne la Suède, qui est en instance de rentrer dans la Communauté Économique Européenne, c'est une loi n° 409 de 1960, modifiée par une loi de 1982, qui régit les praticiens de santé non-médecins. Dans ces trois pays, des limites sont apportées au droit de soigner par rapport aux médecins, à tous ces praticiens de santé non titulaires du diplôme de Docteur en Médecine. En cas de non respect des restrictions faites aux praticiens de santé non-médecins, ces derniers s'exposent à des sanctions, voire à être interdits d'exercer leur fonction. C'est aussi le cas de l'Allemagne, pays dans lequel il existe une liberté totale de soigner depuis 1873 pour les non-médecins. En 1883, une seule restriction fut introduite à ce principe, à savoir l'exercice ambulatoire de la profession médicale. Les guérisseurs, appelés "HEILPRAKTIKER", se sont vu accorder un véritable statut depuis la loi du 17.02.1939. Il n'y a que trois cas dans lequel il est possible d'être poursuivi pour exercice illégal d'une thérapeutique de médecine alternative en Allemagne :

- lorsqu'un médecin ne détient pas une autorisation,
- lorsqu'un non-médecin ne détient pas une autorisation,
- lorsque les thérapeutiques de médecine alternative sont pratiquées par des praticiens paramédicaux.

Le guérisseur pour avoir l'autorisation d'exercer a pour obligation de satisfaire à un certain nombre de conditions (être âgé de plus de 25 ans, avoir une moralité irréprochable, être titulaire du certificat de fin d'études

primaires...) et passer un examen de contrôle devant une commission du Service de Santé, satisfaire à un examen de passage devant un inspecteur du Service de Santé Public local. Certaines pratiques médicales réservées aux médecins leurs sont interdites.

Dans d'autres pays, enfin, il existe une liberté de pratique des médecines alternatives par les non-médecins, bien qu'il n'y ait pas de réglementation les concernant. C'est le cas de la Grande Bretagne, pays où il existe une liberté quasi totale des soins et où le gouvernement est favorable aux médecines alternatives pratiquées par des non-médecins. Il reste toutefois certaines restrictions et les praticiens ne faisant pas partie du Service National de Santé et n'étant pas enregistrés auprès du Conseil National Médical n'ont pas le droit de s'occuper des enfants, de certains états gynécologiques ni du cancer. Ils ne peuvent exercer leur art qu'à titre privé, dans leur cabinet, mais en aucun cas dans les services officiels de santé. Bien qu'ils ne soient pas médecins, ils peuvent donner des certificats de maladie, mais leurs honoraires ne sont pas remboursés par les caisses publiques ¹⁶. Les praticiens de santé non-médecins peuvent pratiquer en Grande Bretagne, en vertu du Droit coutumier et il n'existe pas de loi les réglementant. Depuis plus de 400 ans, tout habitant du Royaume-Uni peut pratiquer une thérapie de son choix librement à la condition qu'il se tienne à elle. Bien qu'il ne leur soit pas obligatoire de fournir la preuve d'avoir reçu une formation pour donner des soins de santé, les thérapeutes ont dans la pratique tous reçu cette formation. Depuis le 1^{er} Juillet 1993, l'ostéopathie vient d'être réglementée en Grande Bretagne. Depuis une loi de 1865, il existe aux Pays-Bas un monopole médical réservant la pratique des médecines alternatives aux seuls médecins. Toutefois dans ce pays également, les praticiens de santé non-médecins peuvent exercer librement et les autorités ne les poursuivent pas à la seule condition qu'ils ne portent pas de préjudice aux personnes qu'ils traitent. Le principe du libre choix des malades en matière de soins est respecté, bien que certains domaines en matière de pratique médicale soient réservés par la loi aux médecins.

PERSPECTIVES

Sur l'initiative du gouvernement, a été créée en 1977, une commission des médecines parallèles. Celle-ci a publié en 1981, un rapport

16 - Il arrive qu'il le soit par certaines caisses privées.

appelé Rapport "MUNTENDAN", celui-ci étant à l'origine d'un compte rendu annuel devant le parlement, en ce qui concerne l'évolution des médecines parallèles. D'autre part, suite également à ce rapport, une loi relative aux professions de médecines alternatives est à l'étude.

Une nouvelle conception de la santé, de la maladie et de la guérison est en train de voir le jour et son impact va grandissant dans nos sociétés. La médecine de demain sera une médecine ouverte à un large éventail de techniques complémentaires les unes des autres et ayant pour point commun la recherche du bien-être de l'homme dans sa globalité. Le sujet a été abordé au Congrès de Reims¹⁷ sur le thème "Quelle médecine pour l'an 2000 ?"

Le XXIème siècle verra-t-il une médecine de prédiction ? L'iridologie ou les autres médecines prédictives, telle la cristallisation sensible, permettront-elles à l'homme futur de connaître les maladies avant même qu'elles ne se déclarent et donc de les éviter. Grâce à la biologie moléculaire, la médecine est aujourd'hui en mesure d'identifier les gènes et d'avoir une vue sur eux. Établira-t-on un profil génétique de l'enfant dès la naissance ? La médecine pourrait ainsi établir des diagnostics précoces et agir ensuite sur les points faibles décelés.

On en est encore au stade de la recherche en matière de tentative de corrections des anomalies génétiques, mais un jour on pourra certainement agir par ce biais sur les maladies.

"Le microbe n'est rien, c'est le terrain qui est tout" disait Claude Bernard, le père de la médecine expérimentale. "Claude Bernard avait raison, le terrain est tout" a dit Pasteur en 1895, un peu avant sa mort. Si la médecine à venir permet d'avoir une connaissance précise du terrain de chaque être humain, il sera encore plus souhaitable alors de faire intervenir les médecines aujourd'hui dites "alternatives" soucieuses de renforcer la résistance du terrain biologique pour préserver le corps des agressions extérieures, afin qu'il se maintienne en bonne santé. Cela évitera d'attendre qu'une agression déclenche une maladie et d'être obligé de faire intervenir ensuite une thérapie lourde, non dépourvue de danger.

En parlant des médecines autres, le Docteur A Claris¹⁸ dit : "Elles sont dites parallèles car elles ont été rejetées sans examen scientifique sérieux de l'enseignement médical officiel, qui a toujours défendu l'orthodoxie des théories

établies, soit par les habitudes transmises de génération en génération, soit par une rationalité réductionniste issue du positivisme du XIXème siècle". "La plupart de ceux qui critiquent les médecines alternatives n'y connaissent rien" précise le Professeur Pierre CORNILLON.

Il devient nécessaire et urgent de reconnaître toutes les thérapeutiques alternatives sérieuses, de ne pas les marginaliser, de les maintenir plus ou moins dans la clandestinité, ni de les laisser sous le boisseau. Il est, en conséquence, important d'évaluer de manière impartiale les résultats de toutes les médecines alternatives et d'en tenir informé l'ensemble des citoyens. Au nom du libre choix du médecin, on doit s'acheminer rapidement vers le libre choix de la médecine afin que soit respectée la volonté des patients, qui sont les premiers concernés. Au nom du progrès de la médecine, il faut reconnaître la liberté de pratiquer les médecines différentes par les praticiens de santé non-médecins.

QUELQUES MESURES INDISPENSABLES

Nous proposons la création :

1 - d'une commission d'évaluation des médecines différentes, qui soit agréée par le Ministère de la Santé, mais qui soit autonome par rapport à l'administration et aux autorités médicales allopathiques officielles. Celle-ci devrait être composée de personnalités élues parmi les membres de la communauté scientifique et des chercheurs de l'ensemble des médecines alternatives, qui soient reconnus en fonction de leur compétence et de leur moralité. Elle devrait avoir des structures administratives simples et des moyens suffisants, en particulier, pour les observations, les expériences et l'ensemble des démarches qui s'avèrent nécessaires pour les évaluations. Elle serait chargée d'évaluer l'ensemble des médecines, des thérapeutiques, des techniques différentes et de donner une information sur les résultats à la fois aux organismes médicaux et scientifiques officiels et à tous les usagers. Il serait souhaitable que la commission soit également habilitée à aider la recherche pour l'ensemble des thérapeutiques qu'elle a estimées bonnes.

2 - D'une commission d'évaluation des écoles chargées de donner des enseignements en matière de médecines différentes et d'habiliter à l'exercice professionnel les praticiens de

17 - Congrès des 21 et 22 Mai 1993.

18 - Invitation aux thérapeutiques naturelles. Ed. LEHNING 1980.

santé non-médecins. Celle-ci devrait être reconnue par le Ministère chargé de la santé et être indépendante de l'administration et des autorités médicales allopathiques officielles. Elle devrait être composée comme la commission précédente avec en plus des personnalités enseignant dans les écoles formant à ces médecines et avoir la même forme et disposer des mêmes moyens. Elle serait chargée d'habiliter à la fois les écoles donnant une très bonne formation qui débouche sur un diplôme sérieux et les praticiens de santé diplômés de ses écoles et répondant à certaines conditions (éthique...)

Un véritable statut des praticiens de santé non-médecins devrait être rapidement prévu. Celui-ci devrait représenter une véritable garantie d'exercice des médecines alternatives sérieuses par des praticiens reconnus. Les soins dispensés par ces praticiens devraient faire l'objet d'un remboursement par les Caisses de Sécurité Sociale, sur la base d'un barème défini par cet organisme en accord avec les représentants des médecines alternatives reconnues. Les thérapies médicales dont l'efficacité a été testée par la commission d'évaluation devraient être codifiées dans le Code de la Santé Publique. Un répertoire des écoles dispensant une formation et des diplômes reconnus pour la pratique des médecines différentes devrait également être réalisé. L'existence de celui-ci éviterait, entre autres, à la Direction Générale de la Santé d'être souvent sollicitée afin de donner son avis sur un enseignement ou une formation.

RELATIONS ENTRE MEDECINE OFFICIELLE ET MEDECINES ALTERNATIVES

La partie d'échecs qui se joue entre les médecins et les non-médecins praticiens des médecines alternatives dessert l'intérêt des malades. Il convient de sortir de cette impasse, d'aller de l'avant et de dépasser cette situation de blocage en faisant prévaloir la notion d'intérêt général. Il ne faut pas laisser se développer longtemps encore une médecine à deux vitesses.

Il existe, hélas, beaucoup d'ignorance réciproque dans les rapports entre les institutions officielles représentant la médecine allopathique et les organismes représentant les médecines alternatives. De nombreux médecins ne veulent pas sortir de leur routine sécurisante, de ce qu'on leur a appris. Revenir pour ceux-ci sur une vérité qui date de

longtemps, leur demanderait un trop grand effort personnel, et serait la cause d'une perte de temps. On ne leur a pas enseigné d'autre forme de médecine et ce n'est donc pas à eux de remettre en question la forme de thérapeutique qui leur a été apprise. Peut-on faire confiance à cette manière de concevoir l'art médical ?

Une ouverture doit être faite aussi bien au niveau de l'enseignement de la médecine allopathique à l'Université, qu'à celui des organismes enseignant les médecines alternatives. Une information suffisamment complète, réciproque, devrait rapidement être faite pour les étudiants des deux formes de pensée médicale si on ne veut pas que le fossé se creuse encore entre les deux modes principaux d'exercice de l'art médical. Cette information, portant à la fois sur la technique et la philosophie de l'art médical, devrait être faite réciproquement au niveau de l'université, à tous les étudiants en fin d'études, sur les médecines alternatives, et au niveau des organismes d'enseignement des médecines différentes, sur la médecine allopathique. D'autres part, dans les facultés enseignant certaines médecines alternatives, il est fortement souhaitable que dans le programme soit incluse la philosophie de ces médecines, ce qui est très important en particulier pour l'acupuncture.

"Toute pratique largement utilisée par un peuple fait partie intégrante de son patrimoine culturel. Elle ne peut être condamnée, écartée, bannie sur des critères d'orgueil scientifique. La liberté d'un choix éclairé et responsable doit être laissée à chaque citoyen" ¹⁹ "car, il faut avoir présent à l'esprit que les condamnés d'hier sont souvent les précurseurs d'aujourd'hui et que ce qui était condamné hier devient non seulement toléré mais encore autorisé" nous dit Isabelle ROBARD. Il faut permettre aux chercheurs de tout bord dans le domaine médical de mettre au grand jour leur découverte ou de faire ressurgir du passé des techniques médicales perdues de vue. "Beaucoup de choses renaîtront, qui étaient depuis longtemps oubliées" disait HORACE. Bien sûr, il faut s'assurer des garanties sur la valeur des thérapeutiques, observer une transparence en matière de règles déontologiques et donner une véritable éthique aux médecines différentes. Il convient que soient bien mises en apparence les possibilités et les limites de ces médecines. Les évaluations nécessaires, scientifiques, entre autres, doivent être acceptées par les chercheurs souhaitant

voir reconnaître leur thérapeutique. Les praticiens de santé non-médecins doivent se voir fixer des limites dans l'exercice de leur art, en fonction des possibilités reconnues à ce dernier. Les conférenciers dans les salons des médecines parallèles ne doivent pas se contenter de faire leur publicité, mais présenter chacun une véritable information de la thérapeutique alternative qu'ils défendent avec ses intérêts et ses limites

Il n'est plus possible que la médecine allopathique se présente en médecine officielle unique, mettant dans l'ombre toutes les formes de médecines différentes qui doivent officier plus ou moins dans la clandestinité. HIPPOCRATE, qui est considéré comme le père de la médecine et qui n'a jamais dissocié l'étude de l'homme de celle de l'univers disait qu'"en médecine, une opinion mal fondée est un crime de la part de celui qui la professe et un danger pour le patient qui en fait les frais."

Claude BERNARD, quant à lui, a dit "quand le fait que l'on rencontre est en opposition avec une théorie régnante, il faut accepter le fait et abandonner la théorie, lors même que celle-ci est soutenue par les grands noms et généralement acceptée."

REAJUSTEMENT JURIDIQUE NECESSAIRE

Nous estimons qu'il n'est plus possible de condamner systématiquement les médecines différentes et leurs praticiens non-médecins et que, dans l'attente de leur reconnaissance juridique, une nouvelle orientation doit être prise en ce qui concerne leur contrôle par les tribunaux. Les poursuites des praticiens ne devraient plus se faire sur la base des articles L.372 et L.376 du Code de la Santé Publique mais sur celle de l'article L.318 du Code Pénal qui stipule "Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de 60 à 15.000 Frs. Si la maladie ou l'incapacité de travail personnel a duré plus de 20 jours, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps, de 5 à 10 ans", ou bien sur celle de l'article L. 319, qui précise: "quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou

inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à deux ans et d'une amende" ou encore sur celle de l'article L.320, qui dit que "s'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution, des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité "totale" de travail personnel pendant plus de "trois mois", le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de "500 Frs à 20.000 Frs" ou de l'une de ces deux peines seulement" selon les circonstances du délit ou du crime.

Il devrait donc y avoir un contrôle à posteriori des tribunaux dans l'hypothèse où le praticien a commis un acte préjudiciable à son patient et non plus un contrôle sur la base d'une condamnation systématique des praticiens non-médecins des médecines alternatives pour exercice illégal.

Nous pouvons citer le cas d'un tribunal qui a jugé sur cette base ²⁰ Il s'agissait d'un guérisseur qui avait formulé un diagnostic ne correspondant pas au mal réel de son patient. Celui-ci a été condamné pour faute lourde, compte tenu du fait que son patient n'a pu bénéficier de soins classiques qui auraient pu assurer sa guérison ou tout au moins permettre une rémission dans l'évolution de sa maladie cancéreuse, dont il est mort.

De même, toute personne ayant subi un traitement préjudiciable de la part d'un praticien non-médecin ou ses ayants droits, peut demander devant les tribunaux civils des dommages et intérêts au praticien sur la base de l'article 1382 du Code Civil. Celui-ci stipule en effet que "tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer !". De même, l'article 1383 du même code précisant que : "chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence" s'applique bien à des thérapeutes n'ayant pas exercé leur art à bon escient. Cela devrait donc suffire à protéger les malades contre d'éventuelles erreurs des praticiens non-médecins qui leur seraient préjudiciables, dans l'attente qu'un statut reconnaissant ces praticiens soit instauré.

20 - Tribunal de
Grande Instance de
Paris 7-11-1963
D.1964 - Somm.43..

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

BALINT : Le médecin, son malade et la maladie - Ed. PAYOT - 1966

BORREL Marc MARY Ronald: Le guide des médecines différentes - Ed. POCKET 1994.

BOUCHAYER Françoise : Autres médecines, autres mœurs - Ed. AUTREMENT - 1993.

BOUETILLER Marcelle : Médecine populaire d'hier et d'aujourd'hui - Ed. Maisonneuve et Larose - 1966.

CARTON Paul Dr) - L'essentiel de la doctrine d'Hippocrate - Ed Le Français.

CLARTS Antoine (Dr)- Initiation aux thérapeutiques naturelles - Ed. Lehning - 1980.

CARTON Paul (Dr) - L'essentiel de la doctrine d'Hippocrate - Ed. Le Français.

CLARIS Antoine Dr)- Initiation aux thérapeutiques naturelles - Ed. Lehning - 1980.

CODES de la Santé Publique - DALLOZ - 1993.

D'AUTREC C.V. (Dr) - Les charlatans de la médecine - Ed. La Table Ronde - 1967.

DEPASSIO L. - L'exercice illégal des thérapeutiques manuelles, réflexions à partir

d'une enquête effectuée à Lyon - Thèse pour le Doctorat en médecine -

Université Claude Bernard, Lyon I- 1975.

FRIEDSON - La profession médicale - Ed. PAYOT - 1984.

GUENIOT Gérard (Dr) - Nouveaux regards sur votre santé -

Ed. LAUROPE - Coll. Médecines alternatives.

MARQUEY Éric - Une communauté thérapeutique médico-spirituelle - Thèse pour le Doctorat en médecine - Toulouse - 1981.

PEQUIGNOT Henri (Dr), SAVATIER J., AUBY J.M. - Traité de Droit Médical - Ed. Librairies Techniques - 1956.

ROBARD Isabelle - La santé hors la loi - Ed. de l'Ancre - 1992

ARTICLES

BOUCHAYER Françoise : Médecines différentes, parcours de généralistes - Perspectives et santé - n° 34 - Été 1985.

CHENU Jacques : Quand les médecines gagnent du terrain - Enquête interview - Médecines Nouvelles - n° 44 - Janvier 1989.

- NOUSSENBAUN Gilles (Dr), LATOUR Françoise : Les médecines douces sont elles efficaces ? - Impact médecin HEBDO n° 191 - 7-5-1993.
- PLUCHET Régis : Pour un cahier des charges des médecines alternatives - Nature et Progrès-11-12-1992.
- PLUCHET Régis : Médecine chinoise : la vraie - L'Impatient n° 181 - Avril 1991.
- ROCCA Jean Jacques : Le diplôme de médecine naturelle - 3 ans après - Médecines nouvelles n° 2 - Mai 1985.
- ROUILLIER, ERUSSARD Jacques : Les guérisseurs - Nous avons enquêté - Santé magazine- Octobre 1990.
- TYMOWSKI Jean Claude (De, Dr) : La médecine holistique - Médecines Nouvelles n° 40- Septembre 1988.

AUTRES DOCUMENTS

- Acupuncture, homéopathie ... Pourquoi les médecins s'y mettent-ils ? : Que choisir santé n° 8 - Mai 1991.
- La difficile évaluation des médecines (Dossier) Que choisir santé n° 31 - Juin 1993.
- Le Collectif de Santé Naturopathie - Charte de la naturopathie - Code de déontologie - Collectif Fenahman - Ed. ENCRE-LA Vie Naturelle.
- Les médecines différentes, un défi ? - Rapport du groupe de réflexion "médecines différentes" - au ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale et au Secrétaire d'État chargé de la Santé - La Documentation Française - Février 1986.
- Les médecines du mystère (Dossier) : Le Figaro - 19-2-1994.
- Les nouvelles thérapies - Médecines Nouvelles n° 26 - Juin 1987.
- Médecines alternatives, charlatans ou thérapeutes ? - L'Impatient - Hors Série n° 1 - Avril 1991.
- Médecines douces : L'hôpital s'y met (Dossier) - Que choisir santé n° 30 - Mai 1993.
- Rapport sur certaines techniques de soins ne faisant pas l'objet d'un enseignement organisé au Niveau National - Docteur J.E.H. NIBOYET - Ed. Maisonneuve - 1984.

L'auteur met à disposition de ceux qui le souhaitent un ouvrage complet contre la somme de 90 FF (frais de port inclus).
Serge Lapisse, 33 allée des pimprenelles 33610 CANEJAN

